



Affiché le

23 SEP. 2024

ARRETE MUNICIPAL n°78/2024

**Arrêté de circulation du 30 septembre au 18 octobre 2024
Le Carnet**

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU Le Code Général des Collectivités territoriales,

VU Le code de la Route,

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} Partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

Considérant la demande de travaux de réfection de la couche de roulement, de l'entreprise CHARIER TP SUD située 13 Rue de l'Aéronautique - 44344 BOUGUENAIS pour le compte de la Communauté de Communes Sud Estuaire, en date du 19 septembre 2024,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique,

A R R E T E

Article 1 : Du **lundi 30 septembre 2024 au vendredi 18 octobre 2024 inclus**, la circulation et le stationnement seront interdits de 8H00 à 17H00 à Le Carnet (CR92).

Article 2 : Une déviation sera mise en place par l'entreprise, comme indiquée sur le plan annexé.

Article 3 : La signalisation sera mise en place par l'entreprise CHARIER TP SUD.

Article 4 : Pendant les périodes d'inactivité du chantier notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux mis en place seront déposés quand les motifs, ayant conduit à les implanter, auront disparu (présence de personnel, d'engins et d'obstacles).

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : le non-respect par un automobiliste de l'interdiction de stationner prévue à l'article 1 pourra faire l'objet d'une mise en fourrière du véhicule aux frais du propriétaire.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis à la Gendarmerie, à la police intercommunale et au demandeur.

Le 20 septembre 2024

**Le Maire,
Sylvain SCHERER**



Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :
- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

ANNEXE

